



N°-POLICE-2024-029



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE BASSAN
Département de l'HÉRAULT



Cadre réservé au Visa de la Préfecture

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Référence	Arrêté N° POLICE-2024-029
Portant	Journée des Associations
Lieu	Place de la Promenade
Date	07/09/2024 au 08/09/2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BASSAN,

VU La loi modifiée N°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 415.11, R 414.5, R 417.5 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

VU le Code Pénal

VU le Code de Procédure Pénal

VU les notes de Monsieur le Préfet de l'Hérault et notamment le courrier relatif à l'adaptation de la posture VIGIPIRATE pour la période "Été-Automne 2024" ;

Vu la demande présentée par [Mme CAUSSIDERY Geneviève en qualité de deuxième adjointe au Maire de BASSAN](#) organisant la journée des Associations

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique

ARRÊTE

Article 1

[Mme CAUSSIDERY Geneviève en qualité de deuxième adjointe au Maire de BASSAN](#) est autorisée à organiser une animation sur la Place de la Promenade le 8 septembre 2024 à l'occasion de la journée des Associations

Article 2

L'animation devra prendre fin au plus tard à une heure du matin.

Le débit de boissons devra fermer au plus tard à une heure du matin.

Le transport et l'utilisation de tout contenant en verre dans le périmètre de la fête sont interdits, pendant toute la durée de la fête.

Les boissons vendues sur place par la buvette devront être servies prioritairement dans des contenants en plastique.

Article 3

Du 07/08/2024 à 09h00 au 08/08/2024 23h00 le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant : Rue de la Poste, Place de la Promenade.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie au moyen de l'application Télérecours accessible à partir du site

www.telerecours.fr.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté affiché le 5 aout 2024.

HOTEL DE VILLE – 17 CHEMIN NEUF – 34290 BASSAN - TEL : 04.67.36.10.67

<http://www.ville-bassan.com> - courriel : contact@bassan.fr



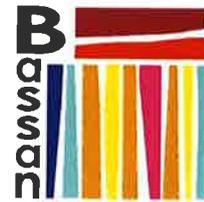
N°-POLICE-2024-029



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE BASSAN
Département de l'HÉRAULT



Cadre réservé au Visa de la Préfecture

Article 4

Une dérogation à l'interdiction de stationner prévue à l'article 3 du présent arrêté est accordée aux véhicules des organisateurs dûment munis d'une autorisation de stationner, aux véhicules de services (pompiers, ambulances, police municipale, Gendarmerie, urgences, électricité, gaz, ainsi que tout véhicule muni d'une autorisation municipale.

Article 5

Du 07/09/2024 à 17h au 08/09/2024 23h00 la circulation des véhicules sera interdite rue de la Poste.

Une barrière fermera la rue de la Poste au niveau du début de la Place de la Promenade et du 4 rue de la Poste.

Des barrières et blocs bétons fermeront l'accès de la rue de la Poste au niveau de la Place Jacques Villeneuve, ainsi qu'au niveau de la Place du Portalet.

Article 6

Une dérogation est accordée aux véhicules de la Résidence les Ecureuils qui sont autorisés exceptionnellement à emprunter la rue de la Poste dans les deux sens de circulation sur la portion située entre la Grand'rue et la résidence les Ecureuils.

Article 7

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8

Les contraventions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9

Monsieur le Maire, Alain BIOLA, le commandant de la brigade de gendarmerie, le responsable du service de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée : à la Préfecture, au Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de SERVIAN.

Fait à BASSAN, le 5 aout 2024

Le Maire, Alain BIOLA

Alain Biola



Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut être saisie au moyen de l'application Télérecours accessible à partir du site

www.telerecours.fr.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté affiché le 5 aout 2024.

HOTEL DE VILLE – 17 CHEMIN NEUF – 34290 BASSAN - TEL : 04.67.36.10.67

<http://www.ville-bassan.com> - courriel : contact@bassan.fr